



SDIS 70
4 rue Lucie et Raymond AUBRAC - BP 40005
70 001 VESOUL Cedex

Groupement Finances et Personnel
Service gestion des personnels
et développement du volontariat

Téléphone : 03-84-96-76-23
Télécopie : 03-84-96-76-18
Site Internet : www.sdis70.fr

PARTENARIAT EMPLOYEUR ET SDIS

POUR LA DISPONIBILITE

DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

(code de la sécurité intérieure)

EMPLOYEUR – SPV- SDIS de la Haute-Saône

Convention n° XX – XXXX – XX

ETABLIE ENTRE

- *le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône, représenté par son président en exercice Monsieur Robert MORLOT, dûment habilité par délibération du 20 avril 2015, dénommé ci-après « **le SDIS** »*
- *Et en cas d'empêchement du président en exercice, par délégation de signature donnée par arrêté DDSIS/R/N°44 du 8 mai 2015 à Monsieur René REGAUDI E, 1^{er} vice-président*
-

d'une part,

Nom de la collectivité :

Adresse de la collectivité :

Représenté par (nom, prénom, fonction) :

Dénommé(e) ci-après « **l'employeur** ».

d'autre part,

Préambule

Article 1^{er} - Objet :

La présente convention est conclue en référence aux articles L723-11 à L723-17, du code de la sécurité intérieure, qui ouvre droit **pendant le temps de travail** à des autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité et le cas échéant du service dont ils dépendent.

Article 2 - Bénéficiaire :

Par la présente convention, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :

Nom, prénom :

Qualité au regard de l'entreprise :

Lieu de travail :

Centre de rattachement :

Grade, fonction :

Dénommé(e) ci-après « **le sapeur-pompier volontaire** ».

Disponibilité pour des missions opérationnelles

Article 3 - Modalités l'autorisation d'absence :

L'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles.

Article 4 - Refus :

Ces dernières, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement du service public s'y opposent.

Article 5 - Moyen d'alerte :

L'agent muni d'un appel sélectif, quittera son poste de travail sur appel du Centre de Traitement de l'Alerte du CODIS 70.

Article 6 - Information de l'autorité hiérarchique :

Avant de quitter son lieu de travail, le sapeur-pompier volontaire avertira de son départ son supérieur hiérarchique ou, à défaut, un collègue de travail présent afin que son départ soit connu.

D'autre part le SDIS informera de tout retard du sapeur-pompier volontaire, l'employeur lorsque celui-ci sera engagé avant sa prise de fonction au sein de la collectivité soit par téléphone, par fax ou adresse e-mail. Cette information se fera à la demande du sapeur-pompier volontaire.

Article 7 - Obligation du sapeur-pompier volontaire :

Le sapeur-pompier volontaire se rendra immédiatement au centre d'intervention pour compléter l'effectif de(s) l'engin(s) engagé(s).

En cas d'effectif suffisant à son arrivée, il s'engage à retourner immédiatement sur son lieu de travail. De même, le sapeur-pompier volontaire devra rejoindre son lieu de travail dès la fin de l'intervention.

Article 8 - Durée des interventions / Relève :

En cas de mission opérationnelle de longue durée, le chef de détachement devra prendre toute disposition visant à assurer la relève de l'agent.

En tout état de cause, l'autorisation d'absence ne pourra pas excéder 4 heures par intervention.

Article 9 - Justificatifs :

Le SDIS s'engage à fournir à l'employeur un récapitulatif mensuel des interventions du sapeur-pompier volontaire, durant le temps de travail, sur simple demande.

Article 10 - Contrôle des absences :

L'employeur, à son initiative, peut transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours un relevé mensuel des absences sur le temps de travail du salarié sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles.

Article 11 - Durée de la disponibilité opérationnelle :

Le sapeur-pompier volontaire est mis à la disposition du SDIS pour assurer des missions opérationnelles, durant ses heures de travail.

Le temps passé en intervention sera récupéré, tout ou en partie, en accord avec l'employeur.

Disponibilité pour formation

Article 12 - Agrément du service formation :

Le Service formation du SDIS est un organisme de formation professionnelle identifié sous le **N°370P000570**.

Article 13 - Information de l'employeur :

Le calendrier de formation est consultable sur le site Internet du SDIS à l'adresse suivante : www.sdis70.fr

Article 14 – Liste des formations inscrites aux plans de formation :

Les formations demandées par le sapeur-pompier (formations initiales, formations continues ou de spécialités) et acceptées par le Service départemental d'Incendie et de secours répondent à un besoin de fonctionnement du service public.

Ces besoins sont identifiés dans le plan de formation du SDIS.

La liste des formations dispensées par l'école départementale des sapeurs-pompiers est inscrite au plan de formation de l'entreprise. Cette liste est réactualisée annuellement et disponible auprès du SDIS de la Haute-Saône (www.sdis70.fr).

Article 15 - Type de disponibilité :

A chaque début d'année civile ou dès que le sapeur-pompier a confirmation de son inscription, il présente à son employeur une ou plusieurs conventions simplifiées de formation.

L'employeur arrête avec le sapeur-pompier, pour chaque formation le type de disponibilité accordée.

Article 16 - Durée de la disponibilité pour formation :

La durée des autorisations d'absences sur le temps de travail, accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le plan de formation du SDIS, est de : **5 jours ouvrés par année civile**.

Au-delà de cette durée, le sapeur-pompier volontaire devra poser des congés, congés sans soldes ou des RTT.

Article 17 - Autorisation / Refus :

L'autorisation est formalisée dans un document intitulé : « Convention simplifiée » signé par le sapeur-pompier et l'employeur puis transmis au groupement gestion des risques du SDIS.

L'autorisation, dans la limite fixée par la présente convention, ne pourra être refusée au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement du service public s'y opposent.

Dispositions diverses

Article 18 - Droit du bénéficiaire :

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 19 Protection du SPV :

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne peut être prononcé par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 20 - La subrogation :

L'employeur peut demander à percevoir des indemnités horaires liées à la formation en lieu et place du SPV dès lors qu'il se rend en formation sur le temps de travail et en dehors des jours pris sur le DIF, le salaire et les avantages du salarié étant maintenus.

Les indemnités perçues par l'employeur dans ce cadre ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale (art.7 loi n°96-370 du 3 mai 1996).

Article 23 - Les compétences du sapeur-pompier volontaire :

Le sapeur-pompier volontaire, au sein de la collectivité, apporte toutes ses compétences opérationnelles lorsqu'il intervient le premier sur un début d'incendie ou un secours à victime et de manière générale.

Article 24 – Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service :

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS.

Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'à la caserne puis jusqu'au lieu d'intervention, pendant l'intervention elle-même, ensuite le retour jusqu'à la caserne, puis le retour à son domicile ou lieu de travail. Les stages et séances de formation sont également considérés comme service commandé.

La loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 dispose que durant la totalité des absences de la collectivité, le sapeur-pompier volontaire est sous l'entière responsabilité du SDIS. En conséquence, les frais résultant des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge du SDIS.

Cette disposition ne s'applique pas aux sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires. Pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant le statut de fonctionnaire, c'est la collectivité employeur qui prendra en charge les frais afférents à cet accident, de la même manière que s'il avait eu lieu durant le service de l'agent.

Article 25 - Modification de la convention :

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 26 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Lorsque le sapeur-pompier est en position de suspension, la présente convention est suspendue pour la même période.

En cas de cessation d'activité chez l'employeur ou en qualité de sapeur-pompier, la présente convention est caduque.

Fait à VESOUL, le
(En 3 exemplaires)

Le sapeur-pompier,

L'employeur,

Pour le SDIS,

Prénom NOM

**Prénom NOM
Fonction**

**Robert MORLOT,
Président du conseil d'administration**